



Arrêt

**n° 119 855 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2011, la partie requérante s'est vu délivrer un Certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an, suite à une décision de la partie défenderesse du 28 mai 2010 de régulariser temporairement son séjour sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 février 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de Liège de solliciter du requérant le dépôt dans les trois mois d'un contrat de travail valable et la preuve d'un travail effectif récent.

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ; le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt n° 119 849 du 28 février 2014.

Le 2 octobre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une arrestation administrative et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°112 200 du 17 octobre 2013. Le recours en annulation introduit ensuite devant le Conseil à l'encontre de cet acte a également fait l'objet d'un arrêt de rejet le 28 février 2014.

Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'interdiction d'entrée, qui est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

☒ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressés n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire dont le plus récent lui a été notifié le 15/05/2012.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt dans le chef de la partie requérante aux motifs que cette dernière « *n'indique pas pour quelle raisons [elle] devrait revenir sur le territoire avant l'expiration de trois années et alors qu'[elle] était en séjour illégal en Belgique* » et qu'en tout état de cause, elle dispose de la possibilité de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entre pour des raisons humanitaires selon l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil doit constater qu'à tout le moins, la partie défenderesse omet l'argumentation de la partie requérante relative au risque de préjudice grave et difficilement réparable contenue dans sa requête, dans le cadre de laquelle elle explique de manière circonstanciée que lui interdire de revenir sur le territoire avant trois ans affecterait, son estime, gravement la vie privée qu'elle a développée en Belgique.

Ensuite, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 74/11, §3, de la loi du 15 décembre 1980, cette interdiction « *entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée [...]* », en manière telle qu'elle est susceptible de faire grief dès ce moment.

Il convient de préciser à cet égard qu'en vertu de l'article 74/12, §4, de la même loi, le ressortissant d'un pays tiers n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant l'examen de la demande de levée ou de suspension.

Ensuite, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « *motifs humanitaires* », ou par des « *motifs professionnels ou d'étude* », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés.

L'exception formulée par la partie défenderesse relativement à l'intérêt à agir de la partie requérante contre l'interdiction d'entrée est en conséquence rejetée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, dont les première et troisième branches sont prises notamment de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose notamment que la décision entreprise n'est pas motivée conformément au prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exige que la durée de l'interdiction d'entrée soit fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et qu'en l'occurrence, elle a opté pour la mesure la plus sévère sans préciser la raison qui a guidé son choix.

Elle précise que la partie défenderesse s'est contentée d'énumérer les décisions prises à son égard sans tenir compte d'autres facteurs, notamment liés à son ancrage local, admis par la partie défenderesse lors de sa régularisation en 2011.

3.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] »

Le Conseil doit constater que la partie défenderesse était à tout le moins informée en temps utile de certains éléments de la situation personnelle de la partie requérante, ainsi par le biais de la procédure de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui avait abouti dans un premier temps à une autorisation de séjour limitée.

Ainsi dans un courrier du 25 août 2010, la partie défenderesse avait notamment indiqué qu'elle « a constaté que [le requérant] réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 31 mars 2007 ».

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la motivation afférente à l'interdiction d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée comprise dans ladite décision justifiait qu'une attention particulière y soit accordée.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte à ce propos qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas tenu compte notamment de l'ancrage local durable invoqué par la partie requérante, invoquant l'arrêt rendu par le Conseil de céans en extrême urgence sur la demande de suspension dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, soit l'arrêt n°112 200 du 17 octobre 2013. La partie défenderesse cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil relatif à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, le Conseil observe que le raisonnement tenu par le Conseil dans son arrêt n° 112 200 susmentionné concernait, non pas une mesure d'interdiction d'entrée de trois ans, mais une simple mesure d'éloignement, en manière telle que la détermination d'une durée d'interdiction ne se posait naturellement pas (l'appréciation ayant été effectuée uniquement dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'instar de l'autre jurisprudence citée par la partie défenderesse) et qu'en tout état de cause, l'appréciation effectuée à ce stade n'est pas susceptible de lier le Conseil statuant sur un recours en annulation, dirigé de surcroît contre un autre acte.

Le Conseil observe qu'ainsi qu'il a déjà été précisé ci-dessus, la partie défenderesse a, à tout le moins, déjà considéré que la partie requérante pouvait se prévaloir, en 2010, d'un séjour interrompu en Belgique depuis le 31 mars 2007. Ensuite, la partie requérante a obtenu à une certaine période une autorisation de séjour limitée sur la base du travail. Il s'ensuit que, contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, elle était informée de certains aspects de la situation de la partie requérante susceptibles d'influer sur la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée adoptée.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse quant à ce. Pour le surplus, les considérations émises dans sa note ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 62 et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

M. GERGEAY